

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **20 MAI 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



YONNE DECAPAGE

20 rue du Quenou - 89380 APPOIGNY

Références : 2 2 0 3 8 1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement YONNE DECAPAGE implanté 20 rue du Quenou 89380 APPOIGNY. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (Programme Pluriannuel de Contrôle) de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YONNE DECAPAGE
- 20 rue du Quenou 89380 APPOIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005401210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans le décapage thermique et chimique de pièces. Cette entreprise travaille comme sous-traitant notamment pour le secteur de l'automobile et de la métallurgie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Risques accidentels,
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Traitement	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 32.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 32.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes spécifiques	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 12.3	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 14.1	/	Sans objet
Limitation des émissions à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 17.2	/	Sans objet
Ventilation de l'atelier de décapage	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 17.4	/	Sans objet
Contrôles et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 20.1	/	Sans objet
Contrôles et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 20.2	/	Sans objet
Contrôles périodiques de bruit	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 22.4	/	Sans objet
Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 27	/	Sans objet
Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/04/1998, article 32.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a subi plusieurs modifications depuis l'autorisation initiale de 1998 (telles que la construction d'un nouveau bâtiment en 2008 pour accueillir une chaîne de peinture poudre et un tunnel de traitement de surface comprenant un bain de dégraissant et deux bains de rinçage en cascade). Suite à ces modifications, le site relève, désormais, de plusieurs nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées au titre de l'autorisation et la déclaration.

L'exploitant doit déposer une demande d'autorisation environnementale pour régulariser la situation administrative de son établissement.

Par ailleurs, l'inspection a constaté, le jour de la visite, le non respect des dispositions suivantes :

1 - l'exploitant n'a pas justifié que le système de ventilation du site dispose d'une alarme qui doit signaler toute anomalie du système ;

2 - l'exploitant n'a pas justifié :

- d'alarmes sonores de dépassement de température des baignoires de traitement ;
- de détecteurs de présence de liquides aux points bas des rétentions associées aux baignoires de traitement ;
- d'alarmes de dépassement de seuils pré-établis sur la station d'épuration et d'alarmes en point haut de stockage.

3 - l'exploitant n'a pas justifié de l'élaboration et l'affichage des consignes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 3
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations
Prescription contrôlée : Le site relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-2a (traitement des métaux) et 2566 (décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique).
Constats : L'inspection a récupéré le jour de l'inspection un dossier de porter à connaissance datant de 2018, élaboré mais non déposé à la préfecture. Ce dossier a mis à jour la situation administrative et les modifications réalisées depuis 1998, à savoir: - mise en place de 2 grenailleuses, en 1998 et 2000 ; - mise en place d'une ligne d'application de peinture poudre en 2008, remplacée en 2015 suite à l'incendie de la ligne en place. De ce fait et suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le dossier mentionne que le site relève, désormais de : - 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique pour un volume des cuves affectées au traitement de 20 900 l (>1 500 l), Enregistrement (E) ; -2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique du four est : 10 000 l (> 2 000 l), Autorisation (A) ; - 4110-2-a : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 5 620 kg (> 250 kg), Autorisation (A) ; - 2575 : Emploi de matières abrasives, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant 90 kW (> 20 kW), Déclaration (D) ; - 2940-3-b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 150 kg/jour (supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j), Déclaration avec contrôle périodique (DC) ; - 2910-A-2 : Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,.. la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 2.295 MW (supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW), Déclaration avec contrôle périodique (DC) ; - 4120-2-b : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 6 762 kg (supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t) , Déclaration (D) ; - 4130-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 452 kg (supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t) , Déclaration (D). Par ailleurs, l'exploitant a déclaré le jour de la visite d'inspection qu'il compte mettre en place une cuve aérienne de GPL de 25 tonnes. Le site relèverait, de ce fait, de : - 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 25 tonnes (supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t, pour les autres installations), Déclaration avec contrôle périodique (DC). L'exploitant doit déposer une demande d'autorisation environnementale pour régulariser la situation administrative de son établissement, compte tenu des évolutions du site et de l'activité, depuis l'autorisation initiale de 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un relevé d'eau hebdomadaire et a formalisé le relevé par un tableur informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux
Prescription contrôlée : L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.
Constats : L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage, rétentions, manipulation et transport
Prescription contrôlée : Stockage, rétentions, manipulation et transport Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention...
Constats : Le sol de l'atelier de décapage chimique est équipé d'un seuil surélevé afin de faire rétention. Les fûts de solutions alcalines et acides présents dans l'atelier sont placés sur rétention séparées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, consignes spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages.
Constats : Aucune consigne spécifique relative à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages n'est rédigée. L'exploitant a déclaré, le jour de la visite d'inspection qu'il sensibilise oralement son personnel sur la consommation d'eau et des gaspillages. Par ailleurs, l'inspection a constaté, le jour de la visite que les sanitaires du personnel sont équipés de robinets poussoir. L'inspection demande à l'exploitant d'établir, tenir à jour et diffuser aux personnels des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau est limitée en volume à 930 m ³ /an.
Constats : Suite à l'évolution des activités du site et notamment la mise en place de la ligne de peinture, l'établissement consomme plus de 1 500 m ³ /an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des émissions à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des émissions à l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'exploitant doit : - couvrir les bains de décapage en dehors des périodes d'utilisation, - introduire dans les bains des agents tensio-actifs permettant de diminuer la tension superficielle des liquides.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié, le jour de l'inspection, de la couverture des bains de décapage en dehors des périodes d'utilisation. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré le jour de la visite que la gamme des produits utilisés actuellement contient des agents tensio-actifs permettant de diminuer la tension superficielle des liquides. L'exploitant doit justifier de la couverture des bains de décapage en dehors des périodes d'utilisation, conformément aux dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/1998.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation de l'atelier de décapage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 17.4
Thème(s) : Risques chroniques, ventilation de l'atelier de décapage
Prescription contrôlée : L'atelier de décapage chimique est ventilé en permanence pendant les heures d'activité. La ventilation doit permettre d'optimiser la captation des émissions par rapport au débit d'aspiration, à la répartition des sources de pollution dans l'atelier et à la distribution d'air dans le local considéré.
Constats : L'atelier de décapage chimique est équipé d'un système d'aspiration. Toutefois, le jour de la visite, la ventilation ne fonctionnait pas en permanence et elle a été démarrée sur demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, asservissement de la ventilation
Prescription contrôlée : Un dispositif automatique doit asservir la mise en marche de la ventilation à l'ouverture de l'atelier. Une alarme doit signaler toute anomalie de la ventilation.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié que le système de ventilation du site dispose d'une alarme qui doit signaler toute anomalie du système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôles et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, efficacité de la captation et de la ventilation
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement de l'installation de ventilation.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que l'entretien de l'installation de ventilation se fait en interne. Toutefois, cette opération d'entretien n'est pas tracée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement aux moyens de mesures et des prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Les modalités de ce contrôle sont définies comme suit : Rejet : A1 ; Paramètres : - Poussières, - Métaux totaux (Pb, Cr, Cd, Zn, Mn, Ni, Sn) ; Normes de mesures ou d'analyses : NFX 44052 ; Fréquence : annuelle Les prélèvements et analyses demandés sont effectués par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement. Les rapports établis par ces organismes sont transmis systématiquement à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté un devis signé, en date du 07/03/2022, relatif au contrôle des rejets atmosphériques en provenance du four de décapage par pyrolyse. Toutefois, ce devis ne prévoit pas le contrôle des rejets atmosphériques en provenance de l'atelier de décapage. L'exploitant doit procéder, également, au contrôle des rejets atmosphériques en provenance de l'atelier de décapage et transmettre une copie des rapports de contrôle suite à leurs réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques de bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 22.4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles périodiques de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure des niveaux d'émissions sonores doit être réalisée sous un délai d'un an puis tous les cinq ans.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'une mesure des niveaux d'émissions sonores de moins de cinq ans. L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de moins de cinq ans pour son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, registre de déchets
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont au titre de l'élimination des déchets : registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de déchets pour son site. Ce registre mentionne les déchets dangereux de l'établissement et doit être complété pour inclure, également, les déchets non dangereux produits par le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 32.1
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Prescription contrôlée : L'ensemble des équipements dont dispose l'exploitant est constitué : - d'alarmes sonores de dépassement de température des bains de traitement, - de détecteurs de présence de liquides aux points bas des rétentions associées aux bains de traitement, - d'alarmes de dépassement de seuils pré-établis sur la station d'épuration et d'alarmes en point haut de stockage.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié : - d'alarmes sonores de dépassement de température des bains de traitement, - de détecteurs de présence de liquides aux points bas des rétentions associées aux bains de traitement, - d'alarmes de dépassement de seuils pré-établis sur la station d'épuration et d'alarmes en point haut de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 32.3
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Ces consignes prévoient notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion : - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ; - les modalités de délivrance, par le chef de l'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu ou de mise en oeuvre de celui-ci. A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié de l'élaboration et l'affichage des consignes de sécurité, à l'exception de l'interdiction de fumer. L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement, conformément à l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 16/04/1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 32.4
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'un plan affiché à l'accueil. Ce plan indique, entre autre, les issues de secours, l'emplacement des extincteurs etc. L'exploitant doit compléter le plan de secours pour son établissement, conformément aux dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/1998.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/1998, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques des installations électriques et des extincteurs
Prescription contrôlée : Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 10 mars 2022 par l'APAVE. Le certificat Q18 présenté le jour de la présente visite indique : - une vérification complète des installations électriques ; - les installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. De même, le certificat Q4, relatif à la vérification périodique annuelle des extincteurs, indique que le parc est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet